



Société anonyme à conseil d'administration au capital de 17 249 229,50 euros

Siège social : Parc Technologique des Fontaines

Chemin des Franques – 38190 – BERNIN – France

384 711 909 R.C.S. Grenoble

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité et de l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») d'un emprunt d'un montant nominal de 89.739.131,22 euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 103.200.000 euros en cas d'exercice en totalité d'une option de surallocation, représenté par des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, d'une valeur nominale unitaire de 2,58 euros.

Période de souscription : du 11 septembre 2013 au 13 septembre 2013 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-482 en date du 10 septembre 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société SOITEC (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 27 juin 2013 sous le numéro D.13-0676 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, Parc Technologique des Fontaines Chemin des Franques – 38190 – BERNIN – France, sur son site Internet (www.soitec.com), sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers mentionnés ci-dessous.

Seul Coordinateur Global



Chefs de File et Teneurs de Livre Associés



Morgan Stanley

Co-Chefs de File



Dans le Prospectus, les expressions « Soitec » ou la « Société » désignent la société Soitec. L'expression le « Groupe » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du Document de Référence et au paragraphe 2 de la présente note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs.

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	3
<u>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</u>	5
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	25
1.1. <u>Responsable du Prospectus</u>	25
1.2. <u>Attestation du responsable du Prospectus</u>	25
1.3. <u>Responsable des relations investisseurs</u>	25
<u>2. FACTEURS DE RISQUE</u>	26
2.1. <u>Risques liés au Groupe</u>	26
2.2. <u>Risques liés aux Obligations</u>	26
<u>3. INFORMATIONS DE BASE</u>	29
3.1. <u>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission</u>	29
3.2. <u>Raisons de l'émission et utilisation du produit</u>	29
<u>4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS</u>	30
4.1. <u>Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)</u>	30
4.1.1. <u>Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée</u>	30
4.1.2. <u>Droit applicable et tribunaux compétents</u>	30
4.1.3. <u>Forme et mode d'inscription en compte des Obligations</u>	30
4.1.4. <u>Devise d'émission des Obligations</u>	30
4.1.5. <u>Rang des Obligations</u>	31
4.1.6. <u>Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits</u>	31
4.1.7. <u>Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus</u>	31
4.1.8. <u>Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations</u>	32
4.1.9. <u>Taux de rendement actuariel annuel brut</u>	34
4.1.10. <u>Représentation des porteurs d'Obligations</u>	34
4.1.11. <u>Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises</u>	35
4.1.12. <u>Date prévue d'émission</u>	38
4.1.13. <u>Restrictions à la libre négociabilité des Obligations</u>	38
4.1.14. <u>Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations</u>	38
4.2. <u>Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société</u>	39
4.2.1. <u>Nature du droit de conversion et/ou d'échange</u>	39
4.2.2. <u>Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions</u>	40
4.2.3. <u>Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions</u>	40
4.2.4. <u>Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</u>	40
4.2.5. <u>Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées</u>	42
4.2.6. <u>Maintien des droits des porteurs d'Obligations</u>	42
4.2.7. <u>Règlement des rompus</u>	49
<u>5. CONDITIONS DE L'OFFRE</u>	50
5.1. <u>Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription</u>	50
5.1.1. <u>Conditions de l'offre</u>	50
5.1.2. <u>Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises</u>	50
5.1.3. <u>Délai et procédure de souscription</u>	50
5.1.4. <u>Possibilité de réduire la souscription</u>	52
5.1.5. <u>Montant minimum ou maximum d'une souscription</u>	52

5.1.6.	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations	52
5.1.7.	Modalités de publication des résultats de l'offre	52
5.1.8.	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription	52
5.2.	Plan de distribution et allocation des Obligations	52
5.2.1.	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre	52
5.2.2.	Notification des allocations	54
5.3.	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre	54
5.4.	Placement et garantie de Placement	54
5.4.1.	Coordonnées du Chef de File et Seul Teneur de Livre	54
5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres	54
5.4.3.	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation	54
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	57
6.1.	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations	57
6.2.	Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations	57
6.3.	Contrat de liquidité sur les Obligations	57
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	58
7.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre	58
7.2.	Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes ..	58
7.3.	Rapport d'expert	58
7.4.	Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie	58
7.5.	Notation de l'émission	58
7.6.	Mise à jour de l'information concernant la Société	58
7.7.	Rachat et remboursement des OCEANE 2014	59
8.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS	61
8.1.	Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ..	61
8.1.1.	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	61
8.1.2.	Droit applicable et tribunaux compétents	61
8.1.3.	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	61
8.1.4.	Devise d'émission des actions	62
8.1.5.	Droits attachés aux actions	62
8.1.6.	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	64
8.1.7.	Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	64
8.1.8.	Restriction à la libre négociabilité des actions	64
8.1.9.	Réglementation française en matière d'offres publiques	64
8.1.10.	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	64
8.1.11.	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires	64

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°13-482 en date du 10 septembre 2013 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Eléments », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à la catégorie de valeurs mobilières et au type d'émetteur concernés par l'opération décrite dans ce Prospectus. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Élément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Élément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'Émetteur	Sans objet.
Section B – Émetteur		
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Soitec (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »).
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	<ul style="list-style-type: none">- Siège social : Parc Technologique des Fontaines – Chemin des Franques, 38190 Bernin.- Forme juridique : Société anonyme à Conseil d'administration.- Droit applicable : droit français.- Pays d'origine : France.
B.3	Nature des opérations et principales activités	La Société est une entreprise industrielle internationale dont le cœur de métier est la génération et la production de matériaux semi-conducteurs d'extrêmes performances. Ses produits, des substrats pour circuits intégrés (notamment à base de SOI - Silicium On Insulator) et des systèmes photovoltaïques à concentration (CPV), ses technologies Smart Cut™, Smart Stacking™ et Concentrix™ ainsi que son expertise en épitaxie en font un leader mondial. La Société relève les défis de performance et d'efficacité énergétique pour une large palette d'applications destinées aux marchés de l'informatique, des télécommunications, de l'électronique automobile, de l'éclairage et des centrales solaires à forte capacité. Soitec a aujourd'hui des implantations industrielles et des centres de Recherche et

		<p>Développement (R&D) en France, à Singapour, en Allemagne et aux Etats-Unis.</p> <p>Son organisation par division reflète les trois secteurs d'activité sur lesquels Soitec opère : une Division Electronique, une Division Energie Solaire et une Division Eclairage. Au cours de l'exercice 2012-2013 clos le 31 mars 2013, la Division Electronique a contribué à 98 % du chiffre d'affaires consolidé (même pourcentage que l'exercice précédent), avec un revenu de 257,1 millions d'euros (316,6 millions d'euros au cours de l'exercice précédent). Ce chiffre d'affaires est en baisse de 18,8 % par rapport à l'exercice précédent (23,9 % à taux de change constants). La Division Energie Solaire a contribué au chiffre d'affaires pour un montant de 5,8 millions d'euros sur cet exercice, contre 6,8 millions d'euros sur l'exercice précédent. Au cours de l'exercice 2012-2013 clos le 31 mars 2013, la Division Eclairage n'a pas contribué au chiffre d'affaires consolidé.</p> <p>Le 25 juillet 2013, Soitec a annoncé un chiffre d'affaires consolidé de 43,2 millions d'euros pour le premier trimestre de l'exercice 2013-2014, en baisse de 28,3 % par rapport à la même période de l'exercice précédent et de 40,5 % en rythme séquentiel.</p> <p>Au cours de ce trimestre, le chiffre d'affaires de la Division Electronique, qui s'est établi à 42,8 millions d'euros, a enregistré une baisse de 40,0 % par rapport au quatrième trimestre de l'exercice précédent. La Division Energie Solaire, qui poursuit l'exécution de son portefeuille de projets, a enregistré un chiffre d'affaires de 0,3 million d'euros, tandis que sur cette même période, le chiffre d'affaires de la Division Eclairage s'établit à 0,2 million d'euros.</p>
<p>B.4a</p>	<p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>Les principales tendances observées par Soitec au cours de l'exercice 2012-2013 sont les suivantes :</p> <p>Pour la Division Electronique, l'exercice a été marqué par la faiblesse continue des marchés électroniques liée aux incertitudes macroéconomiques et à l'existence de niveaux de stocks élevés. Le marché des PC a poursuivi sa décroissance à un rythme accéléré. Dans un environnement difficile, la part de marché d'AMD – le donneur d'ordres de Global Foundries, le principal client de la Division Electronique - a continué de décroître, ce qui s'est traduit par l'annonce par Global Foundries d'une forte baisse de sa consommation de plaques de SOI en 300 mm. En parallèle, les marchés de la mobilité (tablettes, smartphones) connaissent une forte croissance, et la demande de produits Soitec (plaques en 200 mm) augmente, sans toutefois que cette hausse ne compense entièrement la baisse observée des volumes de ventes en 300 mm et la décreue des redevances de licence assises principalement sur les produits en 300 mm.</p> <p>Au cours de l'exercice 2012-2013 clos le 31 mars 2013, la Division Electronique a contribué à 98 % du chiffre d'affaires consolidé (même pourcentage que l'an dernier), avec un revenu de 257,1 millions d'euros (316,6 millions d'euros l'an dernier). Ce chiffre d'affaires est en baisse de 18,8 % par rapport à l'exercice précédent (23,9 % à taux de change constants).</p> <p>Pour la Division Energie Solaire, l'exercice a été marqué par la poursuite de l'industrialisation, avec la montée en charge des usines de Freiburg (Allemagne) et San Diego (USA), et le déploiement du projet de ferme solaire Touwsrivier en Afrique du Sud. Dans un contexte général marqué par la montée en puissance de la demande dans des marchés hors de l'Union européenne, la technologie photovoltaïque à concentration connaît un regain d'intérêt notamment dans les zones à fort ensoleillement. Le financement de l'industrialisation de l'outil de production, et le préfinancement de projets de centrales d'importance (notamment le projet Touwsrivier en Afrique du Sud) ont été fortement consommateurs des ressources du Groupe. Au cours de l'exercice 2012-2013 clos le 31 mars 2013, la Division Energie Solaire a contribué au chiffre d'affaires consolidé pour un montant de 5,8 millions d'euros sur cet exercice, contre 6,8 millions d'euros sur l'exercice précédent. Le Groupe s'attend à ce que la contribution de la Division Energie</p>

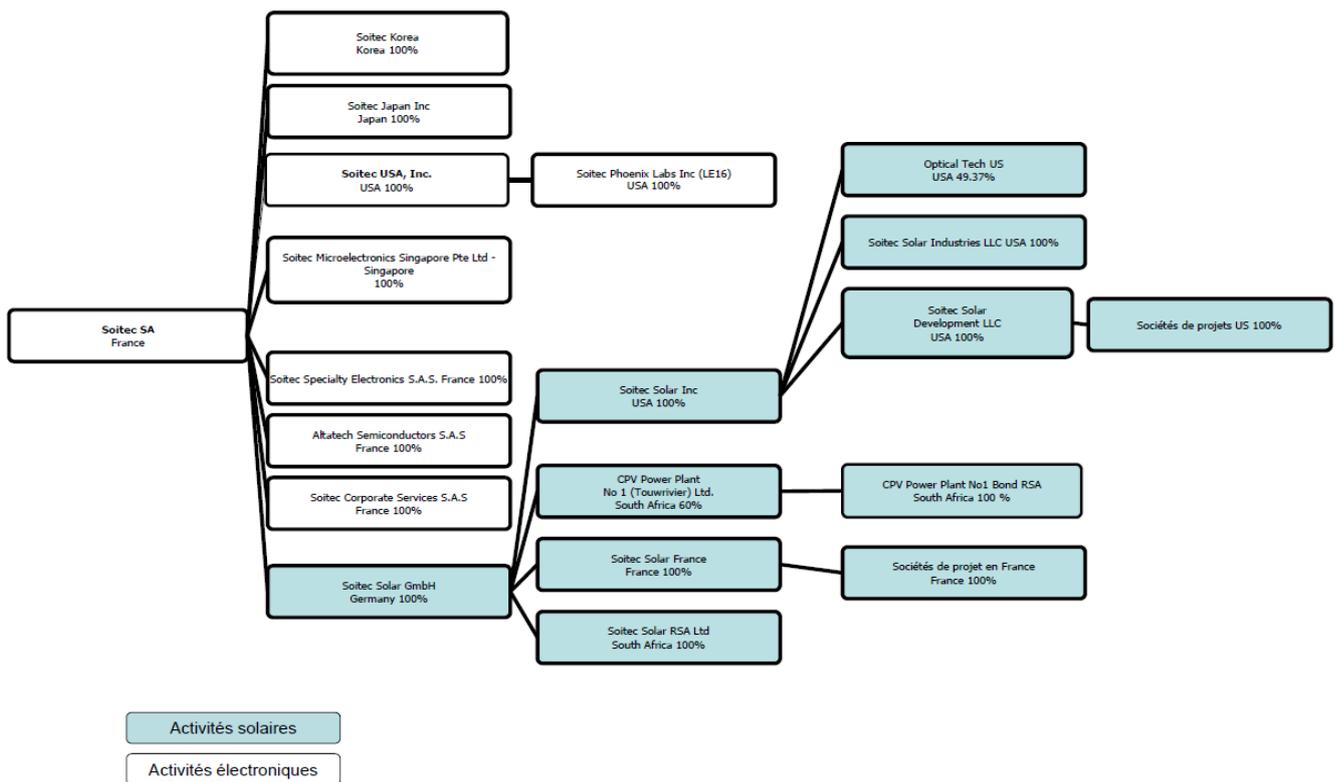
	<p>Solaire au chiffre d'affaires de l'exercice 2013-2014 soit notable, et vienne équilibrer celle de la Division Electronique, notamment grâce au projet sud-africain de Touwsrivier. Sous réserve que les conditions d'avancement de la construction portant sur la première tranche soient remplies, et que la participation de Soitec au capital de la société de projet devienne minoritaire du fait de l'entrée d'un investisseur déjà identifié (qui demeure conditionnée à l'accord du Ministère sud-africain de l'énergie), Soitec devrait pouvoir reconnaître un chiffre d'affaires d'environ 80 millions d'euros issu de la vente de systèmes CPV au titre de l'ensemble du projet Touwsrivier. Le Groupe est confiant dans le fait que la reconnaissance de ces revenus interviendra dans le courant de l'exercice 2013-2014.</p> <p>Enfin, la Division Eclairage a connu son premier succès commercial avec l'octroi par la RATP à Soitec et au groupement Philips/Step d'un appel d'offres européen pour le remplacement de 250 000 points lumineux dans les stations de métro et les gares de RER pour un montant de 11 millions d'euros sur 48 mois. Au cours de l'exercice 2012-2013 clos le 31 mars 2013, la Division Eclairage n'a pas contribué au chiffre d'affaires consolidé.</p> <p>Le Groupe a utilisé environ 130 millions d'euros de trésorerie au cours de l'exercice 2012-2013 du fait de flux de trésorerie d'exploitation négatifs à hauteur de 39 millions d'euros et de décaissements liés aux investissements pour un montant de 115 millions d'euros. La structure financière du Groupe est restée saine en 2012-2013 en dépit de la perte nette constatée au titre de l'exercice 2012-2013. Au 31 mars 2013, les fonds propres s'élèvent à 391 millions d'euros et la trésorerie disponible à 130,1 millions d'euros (y compris les équivalents de trésorerie). La dette financière s'établit à 197 millions d'euros, contre 163 millions d'euros au 31 mars 2012. Le Groupe a mobilisé des lignes de crédit à hauteur de 41 millions d'euros. La principale composante de la dette financière est un emprunt obligataire d'un montant nominal de 145 millions d'euros convertible en actions et arrivant à maturité en septembre 2014.</p> <p>Le premier trimestre de l'exercice 2013-2014 a été marqué par une utilisation de la trésorerie de l'ordre de 60 millions d'euros pour couvrir principalement le besoin en fonds de roulement du projet Touwsrivier en Afrique du Sud (25 millions d'euros), le paiement des échéances restant dues sur les investissements industriels des usines de San Diego et Bernin (18 millions d'euros) et la consommation de trésorerie d'exploitation de la Division Energie Solaire (15 millions d'euros).</p> <p>En excluant l'accroissement du besoin en fond de roulement lié à la construction de la centrale de Touwsrivier et les décaissements liés au solde des investissements industriels lancés au cours des exercices précédents à San Diego et à Bernin, le rythme de consommation de trésorerie liée aux activités opérationnelles récurrentes s'inscrit dans la tendance enregistrée au premier trimestre.</p> <p>Depuis la clôture de l'exercice 2012-2013, Soitec a annoncé le 30 avril 2013 la réalisation de l'émission par l'une de ses sociétés de projet d'un emprunt obligataire d'un montant de ZAR 1 000 000 000 (84,6 millions d'euros) représenté par des obligations senior non garanties, inscrites à la cote du marché de taux de la bourse de Johannesburg (JSE Limited), Afrique du Sud, et venant à échéance le 30 juin 2029. La trésorerie générée par l'emprunt obligataire sera indisponible jusqu'à l'installation d'au moins 50 % de la capacité d'ensemble de la centrale. Jusqu'à cette date, le financement du projet sera assuré par le Groupe. Le Groupe étant l'actionnaire majoritaire de la société de projet et exerçant le contrôle opérationnel et financier de cette entité, l'emprunt obligataire sera inclus dans l'endettement du Groupe jusqu'à la concrétisation, à approuver par les autorités administratives locales, de l'entrée au capital en Afrique du Sud, d'un nouvel actionnaire de référence, déjà identifié. L'instruction du dossier par les autorités administratives locales se poursuit. Cet événement devrait avoir pour effet de réduire la participation de Soitec à un niveau permettant la sortie du périmètre de consolidation de cette entité et de la dette correspondante. Si le Groupe ne s'attend pas à ce que ces conditions soient remplies au premier trimestre de l'exercice 2013-2014, il reste confiant dans le fait que cet événement interviendra dans le courant de</p>
--	--

	<p>l'exercice 2013-2014. Le chiffre d'affaires lié à la cession du projet Touswrievier sera reconnu lorsque le contrôle opérationnel et financier aura été transféré au nouvel actionnaire.</p> <p>Soitec a également annoncé le 19 juillet 2013 le succès de son augmentation de capital d'un montant de 71,5 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription (voir le prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°13-313 en date du 28 juin 2013). Le produit brut de l'émission s'est élevé à 71.461.092,40 euros et s'est traduit par l'émission de 49.283.512 actions nouvelles au prix unitaire de 1,45 euros. Le produit de cette augmentation de capital, qui n'est pas consacré au financement des activités de la Société, est affecté au refinancement de l'Obligation à option de Conversion et/ou d'Echange en Actions Nouvelles ou Existantes (« OCEANE ») émise en 2009 pour un montant nominal de 145 millions d'euros et permet de consolider la structure financière du Groupe afin de poursuivre sa stratégie de croissance.</p> <p>Le 23 juillet 2013, Soitec et Alstom ont annoncé la signature d'un accord de coopération pour fournir des centrales photovoltaïques à concentration. Cet accord fait suite à un appel d'offres en France publié le 13 mars dernier par la Commission de Régulation de l'Energie pour l'exploitation de centrales solaires d'une puissance totale de 100 MW utilisant en partie ou en totalité la technologie photovoltaïque à concentration. Afin de proposer une offre complète et compétitive, Alstom et Soitec associeront leurs expertises en matière d'installation de centrales électriques clé-en-main, de fourniture de solutions intégrées et d'équipements majeurs pour la génération d'électricité, d'une part, et la technologie photovoltaïque à concentration, d'autre part.</p> <p>Le 25 juillet 2013, Soitec a publié un chiffre d'affaires consolidé de 43,2 millions d'euros au premier trimestre de son exercice 2013-2014 en baisse de 28,3 % par rapport à la même période de l'exercice précédent et de 40,5 % en rythme séquentiel. Le chiffre d'affaires de la Division Electronique a enregistré une baisse de 40,0 % par rapport au quatrième trimestre de l'exercice précédent. Face à une demande demeurant faible sur les marchés liés aux PC, les principaux clients des produits de haute performance ont en effet réduit leurs stocks. Au cours du premier trimestre 2013-2014, les ventes de la Division Electronique liées aux applications numériques (c'est-à-dire la totalité des ventes de plaques en 300 mm) étaient en repli de 48,9 % à 18,0 millions d'euros par rapport à la même période de l'exercice précédent. Les autres ventes de la Division Electronique, dédiées à la radiofréquence et aux applications mobiles (c'est-à-dire les ventes de plaques de faible diamètre hors redevances et ventes d'équipements) ont augmenté de 4,5 % à 22,0 millions d'euros par rapport à la même période de l'exercice précédent. Sur la période, les revenus de licence s'établissent à 0,7 million d'euros et les ventes d'équipements (Altatech) à 0,3 million d'euros.</p> <p>La Division Energie Solaire, qui poursuit l'exécution de son portefeuille de projets, enregistre un chiffre d'affaires de 0,3 million d'euros au premier trimestre.</p> <p>Le chiffre d'affaires de la Division Eclairage s'établit à 0,2 million d'euros.</p> <p>Au second trimestre de l'exercice 2013-2014, à taux de change constants, le chiffre d'affaires de la Division Electronique devrait connaître une hausse de l'ordre de 10 % par rapport au premier trimestre. Le Groupe anticipe la poursuite de la croissance du chiffre d'affaires de sa Division Electronique sur le reste de l'exercice en cours. Sur l'ensemble de l'année 2013-2014, la baisse en pourcentage des ventes de l'activité électronique devrait ainsi être équivalente à celle enregistrée lors de l'exercice 2012-2013.</p> <p>Les livraisons de la Division Energie Solaire destinées à son projet sud-africain se sont poursuivies, afin que 50% de ce projet soient réalisés d'ici la fin de l'année civile 2013. A la date des présentes, la totalité des systèmes nécessaires pour servir cet objectif a été produite et est en cours d'installation par les partenaires du projet. La comptabilisation du chiffre d'affaires est subordonnée au franchissement de certaines étapes du projet. Le Groupe maintient ainsi sa prévision de reconnaissance de la totalité des 80 millions d'euros de chiffre d'affaires lié au</p>
--	---

		<p>projet de Touwsrivier d'ici la fin de l'exercice 2013-2014.</p> <p>Le programme « Soitec 2015 » doit permettre de répondre aux grandes évolutions du marché, d'accroître les opportunités de chiffre d'affaires et de croissance et de rationaliser l'organisation actuelle du Groupe en vue de dégager une marge opérationnelle positive au cours de l'exercice 2015 – 2016. Il repose principalement sur l'optimisation de la structure des coûts.</p> <p>Dans le cadre du programme, le Groupe étudie la possibilité de regrouper l'ensemble des opérations industrielles de son activité solaire sur son site de San Diego, afin d'améliorer la structure de coûts de sa Division Energie Solaire</p> <p>Dans le segment Electronique, Soitec mène des initiatives en faveur de la productivité et de l'amélioration du taux d'utilisation des capacités. Dans ce cadre, l'entreprise va rapatrier ses activités de recyclage de plaques de silicium sur son site de Bernin et ainsi libérer de la capacité de production à Singapour pour répondre à la future montée en puissance de la technologie FD-SOI.</p> <p>Les premières mesures d'application du programme « Soitec 2015 » devraient être confirmées avant la fin du trimestre en cours et reflétées dans les comptes consolidés du premier semestre de l'exercice 2013-2014,</p>
--	--	---

B.5	Groupe auquel l'émetteur appartient	
------------	--	--

L'émetteur est la société-mère du groupe Soitec. A la date du 10 septembre 2013, l'organigramme simplifié du Groupe est le suivant (en pourcentage de détention) :



B.6	<p>Principaux actionnaires</p> <p>Le capital social s'élève à 17 249 229,50 euros divisé en 172 492 295 actions de 0,10 euro de nominal, entièrement libéré ; le nombre total de droits de vote s'élève à 184 594 369.</p> <p>Dans le cadre de la constitution de la Banque Publique d'Investissement, BPI Groupe, établissement public à caractère industriel et commercial (ex EPIC OSEO), a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juillet 2013,</p>
------------	--

indirectement par l'intermédiaire de Bpifrance Participations SA (ex Fonds Stratégique d'Investissement – FSI), société dont il détient indirectement le contrôle au travers de la société BPI Groupe SA, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société SOITEC et détenir indirectement, à cette date, 12 127 352 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 9,84% du capital et 8,93% des droits de vote de cette société (sur la base d'un capital composé de 123 208 783 actions représentant 135 767 931 droits de vote) (Voir Décision AMF n° 213C1031 du 22 juillet 2013).

La Caisse des Dépôts et Consignations a pour sa part déclaré détenir directement et indirectement, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations SA, société dont elle détient le contrôle au travers de la société BPI Groupe SA (contrôlée conjointement à 50% par la Caisse des Dépôts et Consignations et à 50% par l'EPIC BPI Groupe), 16 875 498 actions SOITEC représentant 16 875 498 droits de vote, soit 13,70% du capital et 12,43% des droits de vote de cette société (sur la base d'un capital composé de 123 208 783 actions représentant 135 767 931 droits de vote) (Voir Décision AMF n° 213C1032 du 22 juillet 2013)¹.

La CDC n'a franchi aucun seuil à l'occasion de ces opérations.

Actionnariat de la Société au 10 septembre 2013² :

Actionnaires	Nombre d'actions	En %	Droits de vote	En %
André-Jacques Auberton-Hervé*	6 425 327	3,7 %	12 572 770	6,8 %
Famille Auberton-Hervé	2 146 088	1,2 %	2 146 088	1,2 %
Groupe familial Auberton-Hervé	8 571 415	4,9 %	14 718 858	8,0 %
Bpifrance Participations*	16 978 294	9,8 %	16 978 294	9,2 %
* Pacte d'actionnaires	25 549 709	14,7 %	31 697 782	17,2 %
Caisse des Dépôts et Consignations	6 647 404	3,8 %	6 647 404	3,6 %
Shin-Etsu Handotai	4 452 599	2,6 %	4 452 599	2,4 %
Public	135 730 524	78,7 %	141 825 327	76,8 %
Auto-détenu	112 059	0,1 %	-	-
TOTAL	172 492 295	100 %	184 622 482	100 %

Un pacte d'actionnaires modificatif a été conclu entre Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé et Bpifrance Participations le 28 juin 2013, qui prévoit un certain nombre de règles applicables à la gouvernance de la Société et contient certains engagements pris par Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé (voir décision AMF n°213C1149 du 1^{er} août 2013). Le pacte modifié précise que les parties n'entendent pas mettre en œuvre une politique commune ou agir de concert entre elles vis-à-vis de la Société.

¹ Les actions de la Société détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations au 22 juillet 2013 se répartissaient comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
<i>Bpifrance Participations SA</i>	12 127 352	9,84	12 127 352	8,93
<i>CDC EVM</i>	4 748 146	3,85	4 748 146	3,50
<i>Total CDC</i>	16 875 498	13,70	16 875 498	12,43

² Conformément à l'article 22 des statuts, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à compter du 31 août 2000 à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

B.7	Informations financières historiques clés sélectionnées	
------------	--	--

Les tableaux ci-dessous sont extraits du bilan et du compte de résultat consolidés audités du Groupe Soitec pour les exercices clos les 31 mars 2013, 2012 et 2011, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), tel qu'adopté dans l'Union européenne.

L'attention des lecteurs est attirée sur les notes en annexe aux comptes consolidés du Groupe Soitec.

Compte de résultat consolidé résumé

(en millions d'euros)	31 mars 2013	31 mars 2012	31 mars 2011
Ventes	263	323	281
Marge brute	(16)	50	66
Résultat opérationnel courant	(123)	(46)	2
Résultat opérationnel	(197)	(47)	2
Résultat net (part du Groupe)	(209)	(56)	(18)
Résultat global net dilué par action en euros	(1.70)	(0.46)	(0.20)

Au cours du premier trimestre de l'exercice 2013-2014, le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé à 43,2 millions d'euros, en baisse de 28,3 % par rapport à la même période de l'exercice précédent et de 40,5 % en rythme séquentiel.

Analyse sectorielle

(en millions d'euros)	31 mars 2013	31 mars 2012	31 mars 2011
Ventes :			
Electronique	257	317	275
Energie Solaire	6	7	6
Eclairage	-	-	-
Corporate	-	-	-
Total des ventes	263	323	281
Résultat opérationnel courant :			
Electronique	(14)	23	44
Energie Solaire	(82)	(45)	(25)
Eclairage	(12)	(9)	(5)
Corporate	(15)	(15)	(13)
Total du résultat opérationnel courant	(123)	(46)	2

Au cours du premier trimestre de l'exercice 2013-2014, le chiffre d'affaires de la Division Electronique, qui s'est établi à 42,8 millions d'euros, a enregistré une baisse de 40,0 % par rapport au quatrième trimestre de l'exercice précédent. La Division Energie Solaire a enregistré un chiffre d'affaires de 0,3 million d'euros, tandis que sur cette même période, le chiffre d'affaires de la Division Eclairage s'est établi à 0,2 million d'euros.

Bilan consolidé résumé

(en millions d'euros)	31 mars 2013	31 mars 2012	31 mars 2011
Actifs :			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	130	260	268
Actifs circulants	137	179	136
Actifs non circulants	452	423	341
Total des actifs	719	861	745
Capitaux propres et passifs			
Dettes d'exploitations	132	105	92
Dettes financières	197	163	168
Total des capitaux propres de l'ensemble consolidé	391	593	484
Total des capitaux propres et passifs	719	861	745
Position financière nette	(67)	97	100

Tableau des flux de trésorerie

(en millions d'euros)	31 mars 2013	31 mars 2012	31 mars 2011
Flux de trésorerie générés par l'activité	(39)	(8)	43
Flux de trésorerie liées aux opérations d'investissement	(115)	(133)	(30)
Flux de trésorerie liées aux opérations de financement	23	134	(23)
Effet de la variation des cours des devises	1	(1)	(1)
Variation de la trésorerie nette	(130)	(8)	(10)

En dehors des évolutions intervenues depuis le 31 mars 2013 relatives au chiffre d'affaires, à la trésorerie et à l'endettement de la Société qui sont décrites à l'élément B.4a du résumé, la Société n'a pas connaissance d'évolutions significatives par rapport aux données financières présentées ci-dessus.

B.8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet.
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet. La Société ne formule pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet. Les comptes consolidés des 3 derniers exercices ont fait l'objet de rapport des commissaires aux comptes de la Société qui ne contiennent aucune réserve.
B.17	Notation financière	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, l'Emetteur ne fait pas l'objet d'une notation.

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OCEANE) (les « Obligations »). Les Obligations sont soumises au droit français. Code ISIN FR0011566793.
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'Obligations émises / Valeur nominale	34.782.609 Obligations sont proposées, soit un montant nominal de 89.739.131,22 euros, susceptible d'être porté à un maximum de 40.000.000 d'Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation (portant sur un maximum de 15 % de la taille initiale de l'émission), soit un montant nominal maximum de 103.200.000 euros. La valeur nominale des Obligations est fixée à 2,58 euros, faisant apparaître une prime de 35 % par rapport au cours de référence des actions de la Société correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») depuis l'ouverture de la séance de bourse du 10 septembre 2013 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations ce même jour. Les Obligations seront émises au pair, soit 2,58 euros par Obligation, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des Obligations.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet : les Obligations sont librement négociables.
C.7	Politique en matière de dividendes	La Société n'a pas distribué de dividendes lors des trois précédents exercices. La Société a l'intention de réinvestir ses bénéfices pour financer sa croissance future et n'envisage pas de payer de dividendes dans les trois prochaines années. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux au profit de l'Etat, conformément aux dispositions du Code du domaine de l'Etat.
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières, rang de créance et restrictions applicables	Rang des Obligations Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés. Maintien des Obligations à leur rang Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (définies comme une société consolidée dont (i) le chiffre d'affaires représente plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) les actifs représentent plus de 10% des actifs consolidés de la Société, dans chaque cas calculés sur la base des derniers comptes audités de la filiale considérée et des derniers comptes consolidés audités de la Société) au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises par la Société ou ses Filiales Importantes. Le rang des obligations n'affecte en rien la liberté de la Société et de ses Filiales Importantes de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.
C.9	Taux d'intérêt nominal	Taux nominal annuel de 6,75 %, payable semestriellement à terme échu les 18 mars et 18 septembre de chaque année (chacune une « Date de Paiement d'Intérêts »), soit 0,0871 euro par Obligation et par semestre. Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le jour ouvré suivant.

Durée de l'emprunt	5 ans.
Date d'échéance	18 septembre 2018.
Amortissement, remboursement	<p>Amortissement normal des Obligations</p> <p>En totalité le 18 septembre 2018 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.</p> <p>Amortissement anticipé des Obligations au gré de l'Émetteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • A tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange. • A tout moment à compter du 10 octobre 2016 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires, à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du ratio d'attribution d'actions en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. • A tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve du respect d'un délai de préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si le nombre d'Obligations restant en circulation est inférieur à 15 % du nombre d'Obligations émises. <p>Exigibilité anticipée des Obligations</p> <p>Possible, au pair majoré des intérêts courus notamment en cas de défaut de paiement de la Société ou d'inexécution de toute stipulation relative aux Obligations.</p> <p>Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle</p> <p>Possible, au pair majoré des intérêts courus.</p> <p>Droit à l'attribution d'actions (Conversion/Echange des Obligations en actions)</p> <p>A tout moment à compter du 18 septembre 2013, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une action pour une Obligation sous réserve d'ajustements (notamment en cas de versement de dividendes par la Société).</p> <p>La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.</p>
Taux de rendement actuariel brut	Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 6,86 % (en l'absence de conversion ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	<p>Actions nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. <p>Actions existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement

		négociables en bourse.
	Droit applicable	Droit français.
	Représentant des porteurs d'Obligations	<p><i>Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations :</i> Anthony MARTIN 39 avenue Leonard de Vinci 92400 Courbevoie</p> <p><i>Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations :</i> Yann PREDALI 79 rue Charlot 75003 Paris</p>
C.10	Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé	Sans objet : le paiement des intérêts des Obligations n'est lié à aucun instrument financier.
C.11	Demande d'admission à la négociation	Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 18 septembre 2013, sous le code ISIN FR0011566793.
C.22	Informations concernant les actions sous-jacentes	<p>A la date du présent Prospectus, le capital de la Société s'élève à 17 249 229,50 euros, il est composé de 172 492 295 actions entièrement libérées représentant 100 % des droits de vote.</p> <p>Description des actions sous-jacentes</p> <p>Les actions sont admises aux négociations sous le libellé « SOITEC » sur le Compartiment B de Euronext Paris (code ISIN FR0004025062).</p> <p>L'action SOITEC est classée dans le secteur 9576 « Semi-conducteurs » de la classification sectorielle ICB.</p> <p>Devise</p> <p>Euro.</p> <p>Droits attachés aux actions sous-jacentes et modalités d'exercice de ces droits</p> <p>Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions.</p> <p>Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions.</p> <p>Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Les principaux droits attachés aux actions nouvelles et/ou existantes sont le droit à dividendes, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</p> <p>Restrictions à la libre négociabilité</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du droit à l'attribution d'actions.</p> <p>Cotation des actions sous-jacentes</p> <p>Les actions nouvelles de la Société feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que</p>

		les actions existantes Les actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du droit à l'attribution d'actions seront immédiatement négociables en bourse.
--	--	---

Section D – Risques

<p>D.1</p>	<p>Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité</p>	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques suivants :</p> <p>Risques liés à l'activité de la Société :</p> <p><i>Risques opérationnels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques opérationnels propres à la Division Electronique, notamment les risques liés à : (i) la sensibilité aux évolutions technologiques, à la demande des clients, (ii) l'aspect cyclique de l'industrie du semi-conducteur, la gestion des stocks et la valorisation du Groupe, (iii) l'incidence de l'évolution à court terme de la demande sur les résultats ; - Risques opérationnels et financiers propres à la Division Energie Solaire et à la technologie photovoltaïque à concentration, notamment les risques liés : (i) à l'aspect innovant de cette technologie, (ii) au cycle de développement de la production d'énergie solaire utilisant cette technologie, (iii) à la gestion de la croissance dans le domaine de l'énergie solaire utilisant cette technologie, (iv) à l'absence d'autorisation administrative des projets de centrales de production d'énergie solaire utilisant cette technologie, (v) aux fournisseurs tiers et (vi) à la nécessité de disposer de liquidités importantes pour développer cette activité, le cas échéant via des sources externes de financement et aux conséquences qui en résultent sur le profil d'endettement du Groupe. <p><i>Risques liés au développement du Groupe dans les métiers de l'énergie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés liées à la gestion de la croissance du Groupe ; - Risques propres au développement de projets de centrales de production d'énergie solaire utilisant la technologie photovoltaïque à concentration ; - Risques propres à la technologie photovoltaïque à concentration. <p><i>Risques industriels, réglementaires ou environnementaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de produits dangereux ; - Environnement réglementaire de la production d'énergie solaire utilisant la technologie photovoltaïque ; - Importance des efforts de Recherche et Développement pour le Groupe. <p>Risques technologiques, industriels et juridiques : (i) concurrence et risques technologiques liés notamment au risque de développement de solutions concurrentes qui pourraient remettre en cause la pertinence de la technologie de Soitec, (ii) propriété industrielle, et (iii) litiges.</p> <p>Risques de dépendance à l'égard des tiers : (i) dépendance à l'égard des clients clés, (ii) dépendance à l'égard de partenaires, compte tenu notamment du fait que le développement de l'activité de production d'énergie solaire utilisant la technologie photovoltaïque à concentration dépend de l'existence de sources de financement pour le Groupe et ses clients.</p> <p>Risques de marché : (i) risque de taux d'intérêt, (ii) risque de change, (iii) risque de crédit, (iv) risque sur actions et (v) risques liés à l'importance des engagements hors bilan.</p> <p>Risque de liquidité : La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances au cours de l'exercice 2013-2014. En particulier, s'agissant du projet Touwsvrievier en Afrique du Sud, la reconnaissance d'un chiffre d'affaires d'environ 80 millions d'euros lié à la vente de systèmes, essentiel au maintien de l'équilibre des ressources et des emplois au cours de l'exercice 2013-2014, dépend de l'avancement de la</p>
-------------------	---	---

		<p>construction de la première tranche de la centrale (22MW) et suppose que la participation de Soitec au capital de la société de projet devienne minoritaire du fait de l'entrée d'un investisseur déjà identifié (qui demeure conditionnée à l'accord du Ministère sud-africain de l'énergie). Jusqu'à cette date, le financement du projet sera assuré par le Groupe. Le Groupe étudie par ailleurs diverses options devant permettre le refinancement de certains actifs immobiliers. La non réalisation au cours des 12 prochains mois du projet Touwsrivier et/ou du refinancement des actifs immobiliers mentionnés ci-dessus n'est pas de nature à remettre en question la capacité de la Société à faire face à ses échéances au cours de l'exercice 2013-2014.</p> <p>Afin de faire face à l'échéance, au cours de l'exercice 2014-2015, du remboursement de son OCEANE 2014, la Société a réalisé au mois de juillet 2013 une augmentation de capital d'un montant de 71,5 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription (voir le prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°13-313 en date du 28 juin 2013). Le produit de l'opération d'émission d'OCEANE objet de la présente note d'opération sera également affecté au refinancement des OCEANE 2014, dont le montant en principal restant en circulation s'élève, à la date du Prospectus, à 144.985.351,05 euros, et permettra de consolider la structure financière du Groupe afin de poursuivre sa stratégie de croissance et son développement.</p> <p>Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société ou du Groupe.</p>
<p>D.3</p>	<p>Principaux risques propres aux Obligations</p>	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Obligations figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. - Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs. - Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité. - Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc...). - Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée. - La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens. - La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée. - Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées. - La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations. - Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations. - Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté. - La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers.

Section E – Offre

E.2b	Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission	<p>Le produit de l'émission sera, de même que celui de l'augmentation de capital de 71,5 millions d'euros réalisée en juillet 2013, affecté au refinancement des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises en 2009 et arrivant à échéance le 9 septembre 2014, pour un montant nominal de 145 millions d'euros (les « OCEANE 2014 »).</p> <p>Le solde éventuel (constitué de la différence entre le montant de l'OCEANE 2014 à rembourser et les fonds issus de l'augmentation de capital de juillet 2013 et de la présente émission d'Obligations) sera affecté au financement courant des activités de la Société. Conjuguée à l'augmentation de capital réalisée en juillet 2013, la présente émission d'Obligations consolidera la structure financière du Groupe et étendra la maturité de sa dette afin de lui permettre de poursuivre sa stratégie de croissance et son développement.</p> <p>Concomitamment au placement privé des Obligations, la Société a recueilli par l'intermédiaire de Natixis en sa qualité de <i>dealer manager</i>, via une procédure de construction d'un livre d'ordres inversé (« <i>reverse bookbuilding</i> »), les intérêts vendeurs de certains porteurs d'OCEANE 2014, en dehors des Etats-Unis d'Amérique.</p> <p>Dans ce cadre, la Société a décidé de racheter 7.249.260. OCEANE 2014 à un prix égal à 8,55 euros par OCEANE 2014, soit un montant global de 61.981.173 euros.</p> <p>Le livre d'ordres des Obligations et le livre d'ordres de rachat des OCEANE 2014 sont indépendants l'un de l'autre. Les allocations des Obligations ne sont pas conditionnées à l'indication d'intérêts vendeurs par les porteurs d'OCEANE 2014.</p> <p>Le rachat des OCEANE 2014 aura lieu après la clôture d'Euronext Paris le jour de bourse suivant celui du règlement-livraison des Obligations, soit le 19 septembre 2013 (selon le calendrier indicatif), et sous la condition suspensive de la réalisation du règlement-livraison des Obligations.</p> <p>Il est précisé qu'en l'absence d'émission des Obligations, la Société n'envisagerait pas de racheter les OCEANE 2014. L'absence d'émission des Obligations pourrait notamment être constatée en cas de résiliation du contrat de garantie et de placement.</p> <p>A la suite de ce rachat, la Société s'engage, pour assurer un traitement équitable de tous les porteurs d'OCEANE 2014 qui n'auraient pas cédé leurs OCEANE 2014 dans le cadre de la procédure hors marché susvisée, à désintéresser le marché en France, au même prix que celui qui sera versé aux porteurs d'OCEANE 2014 cédant celles-ci dans le cadre des opérations hors marché.</p> <p>La durée pendant laquelle la Société se porterait acquéreur des OCEANE 2014 sur le marché en France serait de 5 jours de bourse consécutifs à compter du jour suivant celui du règlement-livraison du rachat hors marché des OCEANE 2014, soit du 20 septembre 2013 au 26 septembre 2013 inclus (selon le calendrier indicatif).</p> <p>Cette procédure de désintéressement serait financée par le solde disponible éventuel du produit net de l'émission des Obligations (après rachat hors marché) et, le cas échéant, les ressources propres de la Société.</p> <p>La Société se réserve la possibilité de continuer de racheter des OCEANE 2014 en bourse ou hors bourse après la période de désintéressement. Les OCEANE 2014 rachetées (hors bourse et/ou en bourse) seront annulées selon les termes de leur contrat d'émission et conformément à la loi.</p> <p>Si le nombre d'OCEANE 2014 acquises par la Société dans le cadre des opérations visées ci-dessus est significatif, la liquidité des OCEANE 2014 restant en circulation sera affectée.</p>
------	--	---

<p>E.3</p>	<p>Modalités et conditions de l'offre</p>	<p>Montant de l'émission et Produit brut</p> <p>89.739.131,22 euros, susceptible d'être porté à un maximum de 103.200.000 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation d'environ.</p> <p>Produit net</p> <p>Environ 86,3 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 99,5 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation.</p> <p>Nombre d'Obligations</p> <p>34.782.609 Obligations, susceptible d'être porté à un maximum de 40.000.000 d'Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation.</p> <p>Valeur nominale unitaire des Obligations</p> <p>2,58 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 35 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 septembre 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.</p> <p>Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité</p> <p>Les actionnaires de la Société ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il n'est pas prévu de délai de priorité.</p> <p>Placement privé</p> <p>En France et hors de France, le 10 septembre 2013, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exclusion notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « Placement Privé »).</p> <p>Période de souscription du public</p> <p>En France du 11 septembre 2013 au 13 septembre 2013 (la « Période de Souscription du Public »).</p> <p>Intention des principaux actionnaires</p> <p>Ni Bpifrance Participations (ex-FSI), ni SEH, ni Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé n'ont l'intention de participer à la présente opération</p> <p>Prix d'émission des Obligations</p> <p>Au pair, soit 2,58 euros par Obligation.</p> <p>Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations</p> <p>Prévue le 18 septembre 2013.</p> <p>Seul Coordinateur Global</p> <p>Natixis.</p> <p>Chefs de File et Teneurs de Livre Associés</p> <p>Natixis, Credit Suisse Securities (Europe) Limited</p> <p>Morgan Stanley & Co. International plc.</p> <p>Co-Chefs de File</p> <p>BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France.</p> <p>Garantie</p> <p>Garantie de placement consentie par Natixis, Credit Suisse Securities (Europe) Limited, Morgan Stanley & Co. International plc, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, et HSBC France (les « Garants ») dont les conditions seront fixées par un contrat de garantie conclu avec la Société le 10 septembre 2013.</p>
-------------------	--	---

Ce contrat de garantie pourra être résilié à tout moment par le Seul Coordinateur Global (après consultation de Credit Suisse Services (Europe) Limited), agissant pour le compte des Garants, jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, dans certaines circonstances qui rendraient impossible ou compromettrait sérieusement l'opération, notamment en cas de survenance d'un événement ou d'une circonstance ayant, individuellement ou collectivement, un effet défavorable significatif sur la situation juridique ou financière, sur les résultats (notamment d'exploitation), le patrimoine, l'activité, les perspectives du Groupe ou le cours des titres de la Société. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Engagement d'abstention et de conservation

A compter de la signature du contrat de garantie et pour une période expirant 180 jours calendaires après la date d'émission des Obligations pour la Société, Bpifrance Participations et M. Auberton-Hervé sous réserve de certaines exceptions.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe - au 31 mars 2013 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	3,18	3,85
Après émission et conversion ou échange en actions de 34.782.609 Obligations	3,02	3,59
Après émission et conversion ou échange en actions de 40.000.000 d'Obligations ⁽²⁾	3,01	3,56

⁽¹⁾ En cas d'exercice de (i) la totalité des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE 2014 et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. 1 235 460 options de souscription sont actuellement en circulation, ainsi que 2 719 075 BSAAR, 16 957 351 OCEANE 2014 et 1 846 089 actions gratuites (compte non tenu de l'annulation de l'intégralité des OCEANE 2014 qui pourrait intervenir à la suite de la procédure de rachat).

⁽²⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action après augmentation de capital (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 mars 2013 auxquels est ajouté le montant brut de l'augmentation de capital de 71,5 millions d'euros réalisée en juillet 2013 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 juillet 2013 après déduction des actions auto-détenues, soit 172 380 236 actions) serait la suivante :

Quote-part des
capitaux propres
(en euros)

	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	2,68	3,22
Après émission et conversion ou échange en actions de 34.782.609 Obligations	2,65	3,11
Après émission et conversion ou échange en actions de 40.000.000 d'Obligations ⁽²⁾	2,65	3,10

⁽¹⁾ En cas d'exercice de (i) la totalité des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE 2014 et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. 1 235 460 options de souscription sont actuellement en circulation, ainsi que 2 719 075 BSAAR, 16 957 351 OCEANE 2014 et 1 846 089 actions gratuites (compte non tenu de l'annulation de l'intégralité des OCEANE 2014 qui pourrait intervenir à la suite de la procédure de rachat).

⁽²⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 10 septembre 2013) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1,00	0,87
Après émission et conversion en actions de 34.782.609 Obligations	0,83	0,74
Après émission et conversion en actions de 40.000.000 d'Obligations ⁽²⁾	0,81	0,72

⁽¹⁾ En cas d'exercice de (i) la totalité des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE 2014 et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. 1 235 460 options de souscription sont actuellement en circulation, ainsi que 2 719 075 BSAAR, 16 957 351 OCEANE 2014 et 1 846 089 actions gratuites (compte non tenu de l'annulation de l'intégralité des OCEANE 2014 qui pourrait intervenir à la suite de la procédure de rachat).

⁽²⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Calendrier indicatif

10 septembre 2013	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission, ainsi que le rachat des OCEANE 2014. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé et du livre d'ordres inversé relatif au rachat des OCEANE 2014 auprès d'investisseurs institutionnels.
-------------------	--

		<p>Clôture du livre d'ordres du Placement Privé et du livre d'ordres inversé relatif au rachat des OCEANE 2014 auprès d'investisseurs institutionnels.</p> <p>Fixation des modalités définitives des Obligations.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé, les modalités définitives des Obligations et le nombre d'OCEANE 2014 rachetées dans le cadre du livre d'ordres inversé et le prix de rachat.</p> <p>Visa de l'AMF sur le Prospectus.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p>
	11 septembre 2013	<p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations.</p> <p>Ouverture de la Période de Souscription du Public.</p>
	13 septembre 2013	Clôture de la Période de Souscription du Public.
	16 septembre 2013	<p>Date limite d'exercice de l'option de surallocation.</p> <p>Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.</p> <p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.</p>
	18 septembre 2013	<p>Règlement-livraison des Obligations.</p> <p>Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.</p>
	19 septembre 2013	Règlement-livraison des OCEANE 2014 rachetées dans le cadre du livre d'ordres inversé auprès d'investisseurs institutionnels.
	20 septembre 2013	Ouverture, le cas échéant, de la période de désintéressement du public pour le rachat des OCEANE 2014.
	26 septembre 2013	<p>Clôture, le cas échéant, de la période de désintéressement du public pour le rachat des OCEANE 2014.</p> <p>Diffusion, le cas échéant, d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant total des OCEANE 2014 rachetées.</p>
		<p>Service financier et service titres des Obligations</p> <p>BNP Paribas Securities Services.</p> <p>Contact Investisseurs</p> <p>Olivier Brice, Directeur Financier.</p>

		<p>Parc Technologique des Fontaines – Chemin des Franques, 38190 Bernin – France</p> <p>Mise à disposition du Prospectus</p> <p>Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de Soitec, Parc Technologique des Fontaines Chemin des Franques – 38190 – BERNIN – France, sur son site Internet (www.soitec.com), sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers en charge du placement..</p>
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission.
E.7	Dépenses facturées aux investisseurs par l'Emetteur	Sans objet : aucune dépense n'est facturée au souscripteur d'Obligations par la Société.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

1.2. Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. Cette lettre ne contient pas d'observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 mars 2013 figure en page 118 du Document de Référence. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 mars 2012 figure en page 100 du Document de Référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 15 juin 2012 sous le numéro D.12-0619. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 mars 2011 figure en page 70 du document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 10 juin 2011 sous le numéro D.11-0565.

Le rapport sur les comptes consolidés au 31 mars 2011 contenait une observation relative aux nouvelles normes et interprétations que le Groupe a appliquées à compter du 1^{er} avril 2010.

Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé

Président du Conseil d'administration et Directeur général

1.3. Responsable des relations investisseurs

Monsieur Olivier Brice, Directeur Financier.

Fax : (+33) (0)1 04 76 92 75 01 / Email : olivier.brice@soitec.com

Parc Technologique des Fontaines – Chemin des Franques, 38190 Bernin – France

2. FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1. Risques liés au Groupe

Les facteurs de risque relatifs à au Groupe et à son activité sont décrits aux pages 8 à 19 du Document de Référence faisant partie du Prospectus. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2. Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations, et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société.

Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers porteurs d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris celle des porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements par appels réguliers aux marchés financiers.

La Société a une politique de financement de son développement et de ses investissements qui repose sur des appels réguliers aux marchés financiers, par voie d'émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes ou d'augmentations de capital. La Société n'exclut donc pas de poursuivre sa politique et d'avoir à nouveau recours, à l'avenir, aux marchés financiers.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Les Garants (tels que définis au paragraphe 5.4.3.1) et/ou certaines sociétés de leurs groupe ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers d'investissements, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Ces accords ont été conclus dans le cours normal des affaires et ne créent pas de situation de conflits d'intérêts pour les Garants dans le cadre de la présente émission.

3.2. Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit de l'émission sera, de même que celui de l'augmentation de capital de 71,5 millions d'euros réalisée en juillet 2013, affecté au refinancement des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises en 2009 et arrivant à échéance le 9 septembre 2014, pour un montant nominal de 145 millions d'euros (les « OCEANE 2014 »).

Le solde éventuel (constitué de la différence entre le montant de l'OCEANE 2014 à rembourser et les fonds issus de l'augmentation de capital de juillet 2013 et de la présente émission d'Obligations) sera affecté au financement courant des activités de la Société. Conjuguée à l'augmentation de capital réalisée en juillet 2013, la présente émission d'Obligations consolidera la structure financière du Groupe et étendra la maturité de sa dette afin de lui permettre de poursuivre sa stratégie de croissance et son développement.

Ainsi, concomitamment au placement privé des Obligations, la Société a recueilli par l'intermédiaire de Natixis en sa qualité de *dealer manager*, via une procédure de construction d'un livre d'ordres inversé (« *reverse bookbuilding* »), les intérêts vendeurs portant sur les OCEANE 2014.

La Société procèdera au rachat des OCEANE 2014 collectées dans le livre d'ordres inversé sous condition suspensive du règlement-livraison des Obligations (voir le paragraphe 7.6 « Rachat et remboursement des OCEANE 2014 » ci-après). Ces OCEANE 2014 seront rachetées le jour de bourse suivant celui du règlement-livraison des Obligations, soit, selon le calendrier indicatif, le 19 septembre 2013. A la suite de ce rachat, la Société s'engage, si les rachats ont représenté plus de 20 % des OCEANE 2014 initialement émises et afin d'assurer un traitement équitable de tous les porteurs d'OCEANE 2014, à désintéresser le marché selon les modalités décrites audit paragraphe 7.6.

Les OCEANE 2014 rachetées seront annulées selon les termes de leur contrat d'émission.

4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

4.1. Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

4.1.1. Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de 89.739.131,22 euros représenté par 34.782.609 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 2,58 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 35 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti au Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants (tels que définis au paragraphe 5.4.3.1) une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission au maximum de 15 % pour le porter à un montant nominal maximum de 103.200.000 euros, représenté par 40 millions d'Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 16 septembre 2013.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 18 septembre 2013.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 18 septembre 2013 sous le code ISIN FR0011566793. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le 18 septembre 2013.

4.1.4. Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5. Rang des Obligations

4.1.5.1. Rang de créance

Les Obligations, et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.5.2. Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas constituer, ni permettre à l'une quelconque de ses Filiales Importantes (tel que défini ci-dessous) de constituer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, et à ne pas constituer de nantissement ou autres sûretés sur tout ou partie de son fonds de commerce ou tout gage, nantissement ou autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de quiconque sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de de ses Filiales Principales de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûretés sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Une « Filiale Importante » désigne une société consolidée (i) dont le chiffre d'affaires représente plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) dont les actifs représentent plus de 10% des actifs consolidés de la Société, dans chaque cas calculés sur la base des derniers comptes audités de la filiale considérée et des derniers comptes consolidés audités de la Société.

4.1.5.3. Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

Conformément à l'article L. 228-105, les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

4.1.7. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt, à compter de la Date d'Emission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 (« Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 6,75 %, payable semestriellement à terme échu les 18 mars et 18 septembre de chaque année (chacune de ces dates étant désignée « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit 0,0871 euro par Obligation et par semestre (nonobstant le nombre de jours du semestre), et pour la première fois le 18 mars 2014. Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le Jour Ouvré suivant.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera égal au produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) (exclue) et (y) le nombre de jours

exacts compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

4.1.8. Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1. Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 18 septembre 2018 (la « **Date de Maturité** ») (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la Date de Maturité est de 5 ans.

Le nominal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de 10 ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 10 octobre 2016 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130% de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent

Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes, et pour autant qu'à la date de l'Assemblée générale des porteurs d'Obligations, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité de toutes sommes dues au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- (c) en cas de survenance pour toute dette financière ou garantie de dette financière, actuelle ou future, de la Société ou de toute Filiale Importante d'un défaut de paiement supérieur à 10 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ;
- (d) en cas d'exigibilité anticipée de toute dette financière de la Société ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 10 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) ;
- (e) dans le cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes entre dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une telle demande, conclut un accord amiable avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de la Société ou d'une de ses Filiales Importantes ;
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » désigne une société consolidée (i) dont le chiffre d'affaires représente plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) dont les actifs représentent plus de 10% des actifs consolidés de la Société, dans chaque cas calculés sur la base des derniers comptes audités de la filiale considérée et des derniers comptes consolidés audités de la Société.

4.1.8.1.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par NYSE Euronext au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 10 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 10^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.2. Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

4.1.8.3. Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4. Prescription des sommes dues

Intérêts : Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement : Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.1.9. Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 6,86 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10. Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

Anthony MARTIN

39 avenue Leonard de Vinci

92400 Courbevoie

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Yann PREDALI

79 rue Charlot

75003 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 500 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an. Elle sera payable le lendemain de la date anniversaire de la Date d'Emission (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2013 à 2018 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.1.11.1. Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 2 juillet 2013 a adopté les résolutions suivantes :

« **Neuvième résolution** (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation dans la limite de 4 millions d'euros de nominal du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de titres de capital et/ou de toutes valeurs mobilières donnant

accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L.225-148 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la compétence pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en France et/ou à l'étranger, et par une offre au public, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. fixe ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra dépasser le plafond de 4 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux dixième, treizième et quinzième résolutions, et

(ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 5 millions d'euros visé au "3a(i)" de la huitième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 250 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 250 millions d'euros visé au "3b" de la huitième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;

5. délègue au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce, le pouvoir d'instituer en faveur des actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission ainsi effectuée, un délai de priorité de souscription qui ne saurait être inférieur à trois jours de bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui s'exercera proportionnellement au nombre des actions ordinaires possédées par chaque actionnaire et qui pourra être complété par une souscription à titre réductible si le Conseil d'administration en décide ainsi ;

6. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières décidée sur le fondement de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,

7. décide, sous réserve des stipulations de la douzième résolution, que (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix souscription de l'augmentation de capital moins 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance, et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

8. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

— de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,

— de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),

— de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,

— à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

— de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

9. met fin pour la partie non utilisée à l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 3 juillet 2012 dans sa douzième résolution.

Onzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-135-1 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission de titres avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée sur le fondement des huitième, neuvième ou dixième résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du plafond en application duquel l'émission est décidée ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente résolution, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières, s'imputera sur le montant du plafond global de 5 millions d'euros visé au "3.a(i)" de la huitième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 250 millions d'euros prévu au "3.b" de la huitième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

5. met fin pour la partie non utilisée à l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 3 juillet 2012 dans sa quatorzième résolution.

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence. »

4.1.11.2. Décision du Conseil d'administration

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 juillet 2013, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 2 juillet 2013 le principe d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange

en actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société d'un montant nominal maximum de 250 millions d'euros, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCEANE étant fixé à un montant nominal maximum de 4 000 000 d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à des actions de la Société et a subdélégué au Président Directeur Général et, avec l'accord de ce dernier, au Directeur Général Délégué tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et d'en arrêter les modalités définitives.

4.1.11.3. Décision du Président-Directeur Général

Conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration et aux résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 juillet 2013, notamment en ce qui concerne le prix de souscription minimum, le Président Directeur Général a décidé le 10 septembre 2013, de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

4.1.12. Date prévue d'émission

Les Obligations seront émises le 18 septembre 2013 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations

i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France et qui reçoivent des produits à raison des Obligations qu'ils détiennent. Ces personnes doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (le « CGI »), les revenus ou produits des Obligations sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI (Bulletin officiel des Finances Publiques–Impôts, BOI-INT-DG-20-50-20120912 n° 990). Par ailleurs, la non-déduction des intérêts prévue à l'article 238 A du CGI, qui peut entraîner l'application de la retenue à la source au taux de 30 % ou 75% visée aux articles 119 bis 2 et 187 du CGI, ne trouve pas à s'appliquer dans cette situation (Bulletin officiel des Finances Publiques–Impôts, BOI-ANX-000364, n° 20 § 2).

En revanche, en vertu du droit interne français, la fraction des produits payés à un porteur d'Obligations qui n'est pas domicilié fiscalement en France et qui est également actionnaire de la Société qui n'est pas déductible du résultat de la Société en application des dispositions des articles 39 1. 3° du CGI fait, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 30 %, porté à 75 % lorsque ces produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Cependant, les actionnaires qui sont des résidents fiscaux d'un État lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de cette retenue à la source.

Dans l'hypothèse où une retenue à la source s'appliquerait ou dans l'éventualité d'une modification du droit actuellement applicable ou de l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française, la Société ne serait pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les produits des Obligations perçus par des personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions liées).

Il est à noter que les revenus et produits des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2013, ces revenus sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions

liées) au taux global de 15,5 %. Ces personnes sont invitées à s'informer de la fiscalité applicable à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « **Conseil** ») a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l'« **Echange Automatique d'Informations** »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place de l'Echange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % (jusqu'à la fin de cette période de transition). Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union européenne et certains États tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive) ; et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

La Commission européenne a rendu public le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

iii) Enfin, les personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.2. **Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société**

4.2.1. Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 18 septembre 2013, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1.3 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « *Règlement des rompus* ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations de la présente note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.2.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

4.2.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 18 septembre 2013, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », de 1 action SOITEC de 0,10 euro de valeur nominale pour 1 Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

4.2.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

(1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;

- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et/ou échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.6) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison exclue des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue,

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions de titres de capital et titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes.

En l'état actuel de la législation française, les porteurs d'Obligations sont informés que :

- l'acquisition des Obligations est exonérée de la TTF ;
- la remise d'actions existantes à la suite de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,2 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission), dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les porteurs d'Obligations ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs dépositaires. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les porteurs d'Obligations, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les porteurs d'Obligations sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et

- la remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les titulaires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

4.2.5. Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations ».

4.2.6. Maintien des droits des porteurs d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- 1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- 2 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- 3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- 4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- 6 - absorption, fusion, scission ;

- 7 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8 - amortissement du capital ;
- 9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
- 10 - distribution de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

¹ Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de "recyclage" des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de "recyclage" des bons non exercés par leurs titulaires relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2 - En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4 - En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou
valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;

- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5 - En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6 - En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7 - En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8 - En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9 - (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10 - Ajustement en cas de distribution de dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature (sa valeur étant alors déterminée conformément aux modalités prévues au 4. ci-dessus), aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10 et (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter de 1^{er} jour de l'exercice social suivant, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) ci-dessus) :

$$NRAA = RAA \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (J / JT)]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 35 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 18 septembre 2018, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 18 septembre 2013, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 18 septembre 2018, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 1.826 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Calcul des ajustements et Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7. Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

5.1.1.1. Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2013 dans sa neuvième résolution.

5.1.1.2. Placement Privé – Période de Souscription du Public

Les Obligations :

- ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, d'un placement privé sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010), et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** »). Il est précisé que le livre d'ordres des Obligations et le livre d'ordres inversé de rachat sont indépendants l'un de l'autre. Les allocations des Obligations ne sont pas conditionnées à l'indication d'intérêts vendeurs par les porteurs d'OCEANE 2014 ;
- puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations seront offertes à la souscription du public, en France uniquement pendant trois jours de bourse (la « **Période de Souscription du Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3. Intention des principaux actionnaires

Ni Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, ni Bpifrance Participations, ni SEH n'ont l'intention de participer à la présente opération.

5.1.2. Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 89.739.131,22 euros représenté par 34.782.609 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 2,58 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 35 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 septembre 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti au Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants (tels que définis au paragraphe 5.4.3.1), une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 15 % pour le porter à un montant nominal maximum de 103.200.000 euros, représenté par 40.000.000 d'Obligations.

Cette option de surallocation sera exercable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 16 septembre 2013.

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 18 septembre 2013.

Le produit brut sera de 89.739.131,22 euros susceptible d'être porté à 103.200.000 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 86,3 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 99,5 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

5.1.3. Délai et procédure de souscription

Le Placement Privé a été effectué le 10 septembre 2013.

La souscription du public en France sera ouverte du 11 septembre 2013 au 13 septembre 2013 à 17h00 heures inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de souscription du Public sera assurée par BNP Paribas Securities Services.

Calendrier indicatif de l'émission

10 septembre 2013	<p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission, ainsi que le rachat des OCEANE 2014.</p> <p>Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé et du livre d'ordres inversé relatif au rachat des OCEANE 2014 auprès d'investisseurs institutionnels.</p> <p>Clôture du livre d'ordres du Placement Privé et du livre d'ordres inversé relatif au rachat des OCEANE 2014 auprès d'investisseurs institutionnels.</p> <p>Fixation des modalités définitives des Obligations.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé, les modalités définitives des Obligations et le nombre d'OCEANE 2014 rachetées dans le cadre du livre d'ordres inversé et le prix de rachat.</p> <p>Visa de l'AMF sur le Prospectus.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p>
11 septembre 2013	<p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations.</p> <p>Ouverture de la Période de Souscription du Public.</p>
13 septembre 2013	<p>Clôture de la Période de Souscription du Public.</p>
16 septembre 2013	<p>Date limite d'exercice de l'option de surallocation.</p> <p>Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.</p> <p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.</p>
18 septembre 2013	<p>Règlement-livraison des Obligations.</p> <p>Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.</p>
19 septembre 2013	<p>Règlement-livraison des OCEANE 2014 rachetées dans le cadre du livre d'ordres inversé auprès d'investisseurs institutionnels.</p>
20 septembre 2013	<p>Ouverture, le cas échéant, de la période de désintéressement du public pour le rachat des OCEANE 2014.</p>
26 septembre 2013	<p>Clôture, le cas échéant, de la période de désintéressement du public pour le rachat des OCEANE 2014.</p> <p>Diffusion, le cas échéant, d'un communiqué de presse de la</p>

Société annonçant le montant total des OCEANE 2014 rachetées.

5.1.4. Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5. Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6. Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP Paribas Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 18 septembre 2013.

5.1.7. Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

5.1.8. Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité ».

5.2. Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations, le rachat des OCEANE 2014 peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive Prospectus (un « État Membre »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un quelconque de ces différents États Membres. En conséquence, les Obligations peuvent être offertes au public dans chaque État Membre uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus Modifiée;
- (b) à moins de 100 ou, si l'État Membre a transposé les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) sous réserve des dispositions de la Directive Prospectus Modifiée; ou
- (c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article

3 de la Directive Prospectus Modifiée ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, (a) la notion d'« **Offre au public d'Obligations** » dans chacun des États Membres se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre des Obligations et sur les Obligations qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression « **Directive Prospectus Modifiée** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*. La Société n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux Etats-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux Etats-Unis d'Amérique.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc. ») du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, ou (iv) à toute autre personne à qui le présent Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Valeurs Mobilières sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Chaque Garant (tel que défini au paragraphe 5.4.3.1) a reconnu :

(i) qu'il n'a communiqué, ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « FMSA ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations et des actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations (ci-après ensembles les « **Valeurs Mobilières** »), que dans des circonstances où l'article 21(1) du FMSA ne s'applique pas à la Société ; et

(ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FMSA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Valeurs Mobilières que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues en Australie, au Canada ou au Japon.

Rachat des OCEANE 2014

Le Prospectus ne constitue pas une invitation à participer à la procédure de rachat des OCEANE 2014 dans un quelconque pays dans lequel, ou à une quelconque personne à laquelle, il est interdit de faire une telle invitation

conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. En particulier, la procédure de rachat des OCEANE 2014 n'est pas proposée et ne sera pas proposée, directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit. Les personnes en possession de ce Prospectus sont tenues de s'informer et de se conformer à toutes les restrictions légales et réglementaires.

5.2.2. Notification des allocations

Natixis et Credit Suisse Securities (Europe) Limited, agissant pour le compte des Garants (tels que définis au paragraphe 5.4.3.1) assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Le livre d'ordres du Placement Privé est indépendant du livre d'ordres inversé en ce qui concerne l'allocation des titres visés par chaque livre d'ordres.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par Natixis et Credit Suisse Securities (Europe) Limited, agissant pour le compte des Garants.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3. Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public »).

Les Obligations seront émises au pair, soit 2,58 euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4. Placement et garantie de Placement

5.4.1. Etablissements financiers chargés du placement

Seul Coordinateur Global

Natixis

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Natixis, Credit Suisse Securities (Europe) Limited et Morgan Stanley.

Co-Chefs de File

BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations,...) le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,...) seront assurés par BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin (l'« **Agent Centralisateur** »).

5.4.3. Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation

5.4.3.1. Garantie

La présente émission fera l'objet d'une garantie de placement par Natixis, Credit Suisse Securities (Europe) Limited, Morgan Stanley & Co. International plc, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC France (les « **Garants** »). Le contrat relatif à cette garantie de placement sera signé le 10 septembre 2013. Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

1) Aux termes du contrat relatif à cette garantie qui sera signé le 10 septembre 2013, les Garants s'engageront, conjointement et sans solidarité entre eux, à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Emission. Ce contrat de garantie comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra donc être résilié, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par le Seul Coordinateur Global (après consultation de Credit Suisse Services (Europe) Limited), agissant pour le compte des Garants, en cas notamment de survenance de certains événements (tels que notamment un événement d'ordre politique, financier ou économique) qui rendrait impossible ou compromettrait sérieusement l'opération).

En cas de résiliation par le Seul Coordinateur Global (après consultation de Credit Suisse Services (Europe) Limited), agissant pour le compte des Garants, du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

5.4.3.2. Engagement d'abstention / de conservation

Engagement d'abstention de la Société

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'est engagée à compter de la signature du contrat de garantie envers le Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants notamment à ne pas émettre, offrir, mettre en gage, céder ou promettre de céder, directement ou indirectement, des actions ou d'autres titres de capital de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, pendant une période de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'offre, sans l'accord préalable du Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Cet engagement est consenti sous réserve des principales exceptions suivantes :

- émission des Obligations faisant l'objet de la présente opération, ainsi que les actions existantes ou les actions nouvelles à émettre qui seront remises aux porteurs des Obligations ou des OCEANE 2014 après exercice de leur droit de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, selon le cas ;
- l'émission d'un certain nombre d'actions dans le cadre de plans d'actionnariat salarié et les opérations de couverture des obligations de la Société au titre des mécanismes d'intéressement en actions ;
- l'émission de titres de capital de la Société dans le contexte d'une opération de croissance externe, pour autant que toute personne qui viendrait à détenir plus de 10 % du capital à l'issue de cette opération s'engage à conserver les actions reçues jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'offre ; et
- toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société.

Engagements de conservation de Bpifrance Participations

A compter de la signature du contrat de garantie susvisé, Bpifrance Participations s'est engagé envers le Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants, de manière irrévocable, à conserver sa participation dans le capital de la Société pendant une période débutant à compter de la date de signature du contrat de garantie et expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'opération. En particulier, pendant cette période, Bpifrance Participations, sauf accord préalable écrit du Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants, s'est engagé, à ne pas offrir, mettre en gage, céder ou promettre de céder, directement ou indirectement, des actions ou d'autres titres de capital de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations. Il est toutefois entendu cet engagement de conservation ne s'applique pas aux cessions par Bpifrance Participations de ses actions (i) à un affilié, (ii) en cas d'offre publique sur les actions de la Société approuvée par le Conseil d'administration de la Société, ou (iii) en cas de levée de l'engagement de conservation pesant sur Bpifrance Participations aux termes du pacte d'actionnaires conclu entre ce dernier et Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, dans les cas prévus au pacte.

Engagements de conservation de M. André-Jacques Auberton-Hervé

A compter de la signature du contrat de garantie entre susvisé, M. André-Jacques Auberton-Hervé s'est engagé envers le Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants, de manière irrévocable, à conserver sa participation dans le capital de la Société pendant une période débutant à compter de la date de signature du contrat de garantie et expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'opération. En particulier, pendant cette période, M. André-Jacques Auberton-Hervé s'est engagé, sauf accord préalable écrit du Seul Coordinateur Global, agissant pour le compte des Garants, à ne pas offrir, mettre en gage, céder ou promettre de céder, directement ou indirectement, des actions ou d'autres titres de capital de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations.

Il est toutefois entendu que cet engagement de conservation ne s'applique pas aux cessions par M. André-Jacques Auberton-Hervé de ses actions (i) à une société holding familiale ou (ii) en cas d'offre publique sur les actions de la Société approuvée par le Conseil d'administration de la Société.

5.4.3.3. Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, Natixis (ou toute entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra, sans y être tenu, réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, sur les Obligations et/ou sur les actions de la Société, à tout moment, à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'Offre, et jusqu'à la date limite d'exercice de l'option de surallocation, soit du 10 septembre 2013 au 16 septembre 2013.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Le Seul Coordinateur Global pourra effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2), majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5 % de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1. Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 18 septembre 2013, sous le code ISIN FR0011566793.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par NYSE Euronext.

6.2. Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations

Les OCEANE 2014 sont cotées sur Euronext Paris depuis le 9 septembre 2009 (Code ISIN : FR0010796417).

6.3. Contrat de liquidité sur les Obligations

Néant.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2. Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.3. Rapport d'expert

Néant.

7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5. Notation de l'émission

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, l'Emetteur ne fait pas l'objet d'une notation.

7.6. Mise à jour de l'information concernant la Société

Soitec a annoncé le 30 avril 2013 la réalisation de l'émission par l'une de ses sociétés de projet d'un emprunt obligataire d'un montant de ZAR 1 000 000 000 (84,6 millions d'euros) représenté par des obligations senior non garanties, inscrites à la cote du marché de taux de la bourse de Johannesburg (JSE Limited), Afrique du Sud, et venant à échéance le 30 juin 2029. La trésorerie générée par l'emprunt obligataire sera indisponible jusqu'à l'installation d'au moins 50 % de la capacité d'ensemble de la centrale. Jusqu'à cette date, le financement du projet sera assuré par le Groupe. Le Groupe étant l'actionnaire majoritaire de la société de projet et exerçant le contrôle opérationnel et financier de cette entité, l'emprunt obligataire sera inclus dans l'endettement du Groupe jusqu'à la concrétisation, à approuver par les autorités administratives locales, de l'entrée au capital en Afrique du Sud, d'un nouvel actionnaire de référence, déjà identifié. Cet événement devrait avoir pour effet de réduire la participation de Soitec à un niveau permettant la sortie du périmètre de consolidation de cette entité et de la dette correspondante. Si le Groupe ne s'attend pas à ce que ces conditions soient remplies au premier trimestre de l'exercice 2013-2014, il reste confiant dans le fait que cet événement interviendra dans le courant de l'exercice 2013-2014. Le chiffre d'affaires lié à la cession du projet Touswrievier sera reconnu lorsque le contrôle opérationnel et financier aura été transféré au nouvel actionnaire.

Soitec a également annoncé le 19 juillet 2013 le succès de son augmentation de capital d'un montant de 71,5 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription (voir le prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°13-313 en date du 28 juin 2013). Le produit brut de l'émission s'est élevé à 71.461.092,40 euros et s'est traduit par l'émission de 49.283.512 actions nouvelles au prix unitaire de 1,45 euros. Le produit de cette augmentation de capital, qui n'est pas consacré au financement des activités de la Société, est affecté au refinancement de l'Obligation à option de Conversion et/ou d'Echange en Actions Nouvelles ou Existantes (« OCEANE ») émise en 2009 pour un montant nominal de 145 millions d'euros et permet de consolider la structure financière du Groupe afin de poursuivre sa stratégie de croissance.

Le 23 juillet 2013, Soitec et Alstom ont annoncé la signature d'un accord de coopération pour fournir des centrales photovoltaïques à concentration. Cet accord fait suite à un appel d'offres en France publié le 13 mars dernier par la Commission de Régulation de l'Energie pour l'exploitation de centrales solaires d'une puissance totale de 100 MW utilisant en partie ou en totalité la technologie photovoltaïque à concentration. Afin de proposer une offre complète et compétitive, Alstom et Soitec associeront leurs expertises en matière d'installation de centrales électriques clé-en-main, de fourniture de solutions intégrées et d'équipements majeurs pour la génération d'électricité, d'une part, et la technologie photovoltaïque à concentration, d'autre part.

Le 25 juillet 2013, Soitec a publié un chiffre d'affaires consolidé de 43,2 millions d'euros au premier trimestre de son exercice 2013-2014 en baisse de 28,3 % par rapport à la même période de l'exercice précédent et de 40,5 % en rythme séquentiel. Le chiffre d'affaires de la Division Electronique a enregistré une baisse de 40,0 % par rapport au quatrième trimestre de l'exercice précédent. Face à une demande demeurant faible sur les marchés liés aux PC, les principaux clients des produits de haute performance ont en effet réduit leurs stocks. Au cours du premier trimestre 2013-2014, les ventes de la Division Electronique liées aux applications numériques (c'est-à-dire la totalité des ventes de plaques en 300 mm) étaient en repli de 48,9 % à 18,0 millions d'euros par rapport à la même période de l'exercice précédent. Les autres ventes de la Division Electronique, dédiées à la

radiofréquence et aux applications mobiles (c'est-à-dire les ventes de plaques de faible diamètre hors redevances et ventes d'équipements) ont augmenté de 4,5 % à 22,0 millions d'euros par rapport à la même période de l'exercice précédent. Sur la période, les revenus de licence s'établissent à 0,7 million d'euros et les ventes d'équipements (Altatech) à 0,3 million d'euros.

La Division Energie Solaire, qui poursuit l'exécution de son portefeuille de projets, enregistre un chiffre d'affaires de 0,3 million d'euros au premier trimestre.

Le chiffre d'affaires de la Division Eclairage s'établit à 0,2 million d'euros.

Au second trimestre de l'exercice 2013-2014, à taux de change constants, le chiffre d'affaires de la Division Electronique devrait connaître une hausse de l'ordre de 10 % par rapport au premier trimestre. Le Groupe anticipe la poursuite de la croissance du chiffre d'affaires de sa Division Electronique sur le reste de l'exercice en cours. Sur l'ensemble de l'année 2013-2014, la baisse en pourcentage des ventes de l'activité électronique devrait ainsi être équivalente à celle enregistrée lors de l'exercice 2012-2013.

La montée en puissance des livraisons de la Division Energie Solaire destinées à son projet sud-africain devrait se poursuivre, afin que 50% de ce projet soient réalisés d'ici la fin de l'année civile 2013. La comptabilisation du chiffre d'affaires est subordonnée au franchissement de certaines étapes du projet. Le Groupe maintient ainsi sa prévision de reconnaissance de la totalité des 80 millions d'euros de chiffre d'affaires lié au projet de Touwsrivier d'ici la fin de l'exercice 2013-2014.

Le programme « Soitec 2015 » doit permettre de répondre aux grandes évolutions du marché, d'accroître les opportunités de chiffre d'affaires et de croissance et de rationaliser l'organisation actuelle du Groupe en vue de dégager une marge opérationnelle positive au cours de l'exercice 2015 – 2016

Dans le cadre du programme, le Groupe étudie la possibilité de regrouper l'ensemble des opérations industrielles de son activité solaire sur son site de San Diego, afin d'améliorer la structure de coûts de sa Division Energie Solaire.

Dans le segment Electronique, Soitec mène des initiatives en faveur de la productivité et de l'amélioration du taux d'utilisation des capacités. Dans ce cadre, l'entreprise va rapatrier ses activités de recyclage de plaques de silicium sur son site de Bernin et ainsi libérer de la capacité de production à Singapour pour répondre à la future montée en puissance de la technologie FD-SOI.

Le 5 septembre 2013, Soitec a annoncé la signature d'un contrat d'assurance de garantie de performance avec Munich Re. Ce contrat couvre tous les modules photovoltaïques à concentration (CPV) produits par Soitec. Les clients de l'entreprise bénéficieront ainsi d'une sécurité économique renforcée, qui facilitera l'obtention de leur financement pour les projets basés sur la technologie CPV de Soitec.

Le 9 septembre 2013, Soitec a annoncé avoir accordé une licence sur une partie de sa propriété intellectuelle liée à sa technologie d'éclairage face arrière (BSI) pour capteurs d'images à Taiwan Semiconductor Manufacturing Company, Limited (TSMC), le leader mondial dans la fabrication de capteurs d'images. La technologie BSI est clé dans la course au développement de capteurs d'images de haute qualité, avec des pixels de petite taille, pour les produits grand public comme les appareils photo numériques, les téléphones intelligents et autres appareils électroniques portables.

7.7. Rachat et remboursement des OCEANE 2014

Il est rappelé que les OCEANE 2014 sont cotées sur Euronext Paris (Code ISIN : FR0010796417).

Concomitamment au Placement Privé des Obligations, la Société a recueilli par l'intermédiaire de Natixis, en sa qualité de Seul Coordinateur Global, via une procédure de construction d'un livre d'ordres inversé (« *reverse bookbuilding* »), les intérêts vendeurs de certains porteurs d'OCEANE 2014, en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Dans ce cadre, la Société a décidé de racheter 7.249.260 OCEANE 2014 à un prix égal à 8,55 euros par OCEANE 2014, soit un montant global de 61.981.173 euros.

Le livre d'ordres des Obligations et le livre d'ordres de rachat des OCEANE 2014 seront indépendants l'un de l'autre. Les allocations des Obligations ne seront pas conditionnées à l'indication d'intérêts vendeurs par les porteurs d'OCEANE 2014.

Le rachat des OCEANE 2014 aura lieu après la clôture d'Euronext Paris le jour de bourse suivant celui du règlement-livraison des Obligations, soit le 19 septembre 2013 (selon le calendrier indicatif), et sous la condition suspensive de la réalisation du règlement-livraison des Obligations.

Il est précisé qu'en l'absence d'émission des Obligations, la Société n'envisagerait pas de racheter les OCEANE 2014. L'absence d'émission des Obligations pourrait notamment être constatée en cas de résiliation du contrat de garantie et de placement.

1/ Si, à la suite de ces rachats hors marché, ces rachats représentent moins de 20 % du nombre d'OCEANE 2014 initialement émises, la Société ne procédera pas à une offre de désintéressement des porteurs d'OCEANE 2014 encore en circulation. Toutefois, si la Société venait à racheter ultérieurement de nouveaux blocs d'OCEANE 2014 la conduisant à avoir racheté au total au moins 20 % du nombre d'OCEANE 2014 initialement émises, elle s'engage à mettre en œuvre une période de désintéressement du marché d'au moins cinq jours de bourse consécutifs à un prix de rachat par OCEANE 2014 égal à la somme (i) du prix d'achat (déduction faite des intérêts courus et non payés) le plus élevé des achats réalisés par la Société au cours des douze derniers mois et (ii) des intérêts courus et non payés sur les OCEANE 2014 depuis la date de paiement précédant la date de rachat jusqu'à celle-ci.

2/ Si, à la suite de ces rachats hors marché, les OCEANE 2014 ainsi rachetées représentent plus de 20 % du nombre d'OCEANE 2014 initialement émises, la Société s'engage, pour assurer un traitement équitable de tous les porteurs d'OCEANE 2014 qui n'auraient pas cédé leurs OCEANE 2014 dans le cadre de la procédure hors marché susvisée, à désintéresser le marché en France.

Ce désintéressement des investisseurs désireux de participer à l'opération serait réalisé selon les modalités suivantes :

- La Société serait présente à l'achat sur le marché en France au même prix que celui qui sera versé aux porteurs d'OCEANE 2014 cédant celles-ci dans le cadre des opérations hors marché.
- La durée pendant laquelle la Société se porterait acquéreur des OCEANE 2014 sur le marché en France serait de 5 jours de bourse consécutifs à compter du jour suivant celui du règlement-livraison du rachat hors marché des OCEANE 2014, soit du 20 septembre 2013 au 26 septembre 2013 inclus (selon le calendrier indicatif).
- A l'issue de la période de désintéressement du marché, la Société annoncerait le montant total des OCEANE 2014 rachetées, par voie de communiqué de presse.

Cette procédure de désintéressement serait financée par le solde disponible éventuel du produit net de l'émission des Obligations (après rachat hors marché) et, le cas échéant, les ressources propres de la Société.

La Société se réserve la possibilité de continuer de racheter des OCEANE 2014 en bourse ou hors bourse après la période de désintéressement. Les OCEANE 2014 rachetées (hors bourse et/ou en bourse) seront annulées selon les termes de leur contrat d'émission et conformément à la loi.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

8.1. Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1. Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5).

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 17.249.229,50 euros et est divisé en 172.492.295 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « SOITEC » sur le compartiment B de Euronext Paris (code ISIN FR0004025062). L'action SOITEC est classée dans le secteur 9576 « Semi-conducteurs » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'Obligations qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (Cf. paragraphe 4.2.6 (b) 10).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

8.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4. Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5. Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France, qui détiennent des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France et qui reçoivent des dividendes à raison de ces actions. Ces investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à : (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3-2° de l'article 158 du CGI et que le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège ; (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union

européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, et qui serait imposé selon le régime prévu à l'article 206 5. du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912) ; et (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents d'un Etat membre de l'Union européenne, (ii) de la convention fiscale internationale applicable le cas échéant, ou (iii) des dispositions spécifiques concernant les distributions opérées en faveur de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger et qui satisfont à certaines conditions.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États ou territoires non coopératifs et/ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source ainsi que pour définir les modalités pratiques d'application de cette réduction ou exonération telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) relatif aux procédures dites « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales..

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence au titre des dividendes distribués par la Société.

Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis 2 ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 3 % du capital ou des droits de vote de la Société est tenue d'en informer la Société dans un délai de quinze jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

8.1.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7. Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0004025062, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11. Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe - au 31 mars 2013 - et du

nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	3,18	3,85
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 34.782.609 Obligations	3,02	3,59
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 40.000.000 d'Obligations ⁽²⁾	3,01	3,56

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité (i) des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE 2014 et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. 1 235 460 options de souscription sont actuellement en circulation, ainsi que 2 719 075 BSAAR, 16 957 351 OCEANE 2014 et 1 846 089 actions gratuites (compte non tenu de l'annulation de l'intégralité des OCEANE 2014 qui pourrait intervenir à la suite de la procédure de rachat visée au paragraphe 7.6).

⁽²⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action après augmentation de capital (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 mars 2013 auxquels est ajouté le montant brut de l'augmentation de capital de 71,5 millions d'euros réalisée en juillet 2013 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 juillet 2013 après déduction des actions auto-détenues, soit 172 380 236 actions) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	2,68	3,22
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 34.782.609 Obligations	2,65	3,11
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de 40.000.000 d'Obligations ⁽²⁾	2,65	3,10

⁽¹⁾ En cas d'exercice de (i) la totalité des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE 2014 et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. 1 235 460 options de souscription sont actuellement en circulation, ainsi que 2 719 075 BSAAR, 16 957 351 OCEANE 2014 et 1 846 089 actions gratuites (compte non tenu de l'annulation de l'intégralité des OCEANE 2014 qui pourrait intervenir à la suite de la procédure de rachat).

⁽²⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 10 septembre 2013) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1,00	0,87
Après émission et <u>conversion</u> en actions de 34.782.609 Obligations	0,83	0,74
Après émission et <u>conversion</u> en actions de 40.000.000 d'Obligations ⁽²⁾	0,81	0,72

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité (i) des options de souscription d'actions exerçables ou non, (ii) du droit d'attribution d'actions au titre de la totalité des OCEANE 2014 et des BSAAR ainsi qu'en cas (iii) d'arrivée à échéance de la période d'acquisition de la totalité des actions gratuites. 1 235 460 options de souscription sont actuellement en circulation, ainsi que 2 719 075 BSAAR, 16 957 351 OCEANE 2014 et 1 846 089 actions gratuites (compte non tenu de l'annulation de l'intégralité des OCEANE 2014 qui pourrait intervenir à la suite de la procédure de rachat visée au paragraphe 7.6).

⁽²⁾ En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.